

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes**

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 1978 modifiant la législation en matière d'aliments et en matière de cessions et saisies sur les rémunérations de travail, pensions et rentes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons :

#### Article unique.

L'article 4 du Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes est modifié comme suit:

#### Art. 4.

~~Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial ou par lettre adressée au greffe.~~

~~Dans les quarante huit heures de cette réquisition, le greffier convoque par lettre recommandée le créancier saisissant, le saisi s'il y a lieu et tous créanciers opposants à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. La convocation contiendra, à peine de nullité les mentions prescrites à l'article 74 du Livre Préliminaire du Code de Procédure Civile. Il y a un intervalle d'au moins huit jours entre la convocation et le jour fixé pour l'audience. Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.~~

**(1) Au cas où l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> a été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant, au moment où l'autorisation est accordée, force de chose jugée, le créancier saisissant peut demander par requête la validation de la saisie-arrêt, à condition que le débiteur saisi n'ait pas, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la prédite autorisation, introduit de recours afin de contester celle-ci. Le titre validant la saisie-arrêt en l'absence de recours du débiteur saisi sera susceptible des voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements par défaut conformément à l'article 5.**

**Le recours du débiteur saisi visant à contester l'autorisation de la saisie pratiquée à son encontre est à introduire par lettre adressée au greffe ou par déclaration consignée sur un registre spécial. La notification de l'autorisation de saisir-arrêter adressée au débiteur saisi précise la possibilité d'introduire un recours dans le délai d'un mois et les modalités de la saisine du juge de paix ainsi que les conséquences de la non-introduction d'un recours dans le délai d'un mois.**

Dans les quinze jours de l'introduction du recours, le greffier convoque le créancier saisissant, le débiteur saisi, le tiers saisi et tout créancier opposant par lettre recommandée à une audience devant le juge de paix afin qu'il soit statué sur le bien-fondé des contestations émises.

La convocation contient, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile. Le délai de comparution entre la convocation et le jour fixé pour l'audience est de huit jours au moins. Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

(2) La même procédure que celle prévue au paragraphe (1) s'applique aux demandes de convocation des intéressés à l'audience formulées à l'initiative du débiteur saisi, du tiers saisi ou d'autres créanciers saisissants du même débiteur.

(3) Au cas où l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant force de chose jugée au moment où il statue, tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du domicile du débiteur saisi par une déclaration consignée sur le registre spécial ou par lettre adressée au greffe. Dans ce cas, le greffier convoque les parties dans les formes et délais prévus par le paragraphe (1). Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

(4) Les règles de compétence définies à l'article 9 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes s'appliquent.

(5) Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration, et qui ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience en cas de convocation des parties conformément aux paragraphes (1) ou (3) ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

#### Exposé des motifs

La procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes permet au créancier de procéder au recouvrement de sa créance lorsque son débiteur refuse de s'exécuter volontairement. Cette procédure, qui relève de la compétence exclusive du juge de paix, est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

Le texte actuellement applicable prévoit la tenue obligatoire d'une audience de validation devant le juge de paix afin que le créancier saisissant, si la saisie-arrêt est validée, puisse toucher les retenues opérées par le tiers saisi. Il en résulte que les parties doivent être convoquées à l'audience par le greffe de la justice de paix même si le débiteur saisi, dans la grande majorité des cas, ne comparaît pas ou n'a pas de contestations à faire valoir, surtout dans l'hypothèse où le créancier dispose d'un titre exécutoire à son encontre.

Actuellement, un nombre important des audiences tenues auprès des justices de paix du Grand-Duché de Luxembourg est consacré au traitement des dossiers portant sur la validation des saisies-arrêts. Cependant, dans la grande majorité des cas, ces audiences se soldent par un jugement rendu par défaut respectivement réputé contradictoire à l'encontre de la partie débitrice et du tiers saisi, étant donné que ces derniers ne se rendent pas à l'audience. Il en résulte que l'envoi aux parties concernées de convocations à l'audience de validation par lettre recommandée tel que requis par l'article 4 en sa teneur actuelle provoque des frais inutiles à charge du budget de l'Etat. D'autre part, les juges de paix doivent consacrer une proportion importante de leur temps d'audience au traitement de ces dossiers qui in fine n'ont qu'une utilité très limitée au vu de ce qui précède.

Dans ce contexte, il faut également tenir compte du fait que la crise sanitaire du Covid-19 a provoqué des retards auprès des justices de paix devant lesquelles, contrairement aux autres juridictions, la procédure est essentiellement orale. D'autre part, le projet de loi n°7307 portant sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale prévoit une augmentation du taux de compétence des justices de paix, ce qui aura comme conséquence que le nombre de dossiers qui seront attribués à ces dernières va nécessairement augmenter.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement propose de modifier l'article 4 du Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 précité afin d'accélérer et de simplifier cette procédure en organisant une validation de la saisie-arrêt sur requête dans les cas où l'autorisation de saisir-arrêter a été délivrée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire coulé en force de chose jugée.

Cette modification contribuerait d'une part à renforcer l'efficacité de l'évacuation des affaires relevant de cette matière devant les justices de paix et de réaliser des économies importantes en termes de frais d'envoi des convocations. D'autre part, et surtout, cette modification constitue une simplification administrative qui vise un contentieux important et permettrait ainsi à libérer du temps d'audience auprès des justices de paix.

En effet, il convient de noter qu'en présence d'une procédure de saisie-arrêt engagée sur le fondement d'un titre exécutoire, le juge de paix n'a, de toute manière, pas de compétence pour statuer de nouveau sur le bien-fondé d'une décision coulée en force de chose jugée. L'effort nécessaire au passage en audience publique de ce contentieux est ainsi disproportionné par rapport à l'enjeu.

Cependant, la modification proposée n'entend en aucun cas restreindre les droits de la défense du débiteur saisi qui souhaite être entendu. Pour cette raison, il est proposé (dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire) d'introduire un délai d'un mois, qui commence à courir à partir de la notification au débiteur de l'autorisation de la saisie-arrêt, dans lequel le débiteur saisi pourra former un recours à l'encontre de cette autorisation. Dans ce cas, les parties seront convoquées à l'audience pour que le juge puisse statuer sur le bien-fondé des contestations émises. En l'absence de manifestation par le débiteur dans le délai précité, le créancier saisissant pourra demander la validation de la saisie-arrêt sans qu'il n'y ait besoin de convoquer toutes les parties à l'audience. Contre le jugement validant la saisie-arrêt rendu dans cette hypothèse, le débiteur aura à sa disposition toutes les voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements par défaut.

Lorsque le créancier saisissant ne disposait pas d'un titre exécutoire au moment où il a demandé l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au juge de paix, la validation de la saisie-arrêt ne pourra se faire qu'à la suite de la convocation de toutes les parties à l'audience devant le juge de paix, tel que c'est

déjà le cas actuellement. Dans cette hypothèse, la simplification administrative prévue ci-dessus ne sera pas applicable.

### Commentaire de l'article

Il est proposé de revoir la structure de l'article 4 et d'y insérer des paragraphes, ce qui permettrait surtout de rendre visible la différence, au niveau de la procédure, entre l'hypothèse de l'existence d'un titre exécutoire au moment où l'autorisation est accordée et l'hypothèse où le créancier saisissant n'en disposait pas encore.

#### Paragraphe (1)

Le paragraphe 1 prévoit la procédure applicable dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose déjà d'un titre exécutoire lorsqu'il demande l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt.

Le premier alinéa précise que le créancier saisissant peut demander, par requête, la validation de la saisie-arrêt autorisée si le débiteur saisi n'introduit pas de recours à l'encontre de celle-ci dans le délai d'un mois à partir de la notification au débiteur de cette autorisation. Il est également précisé que si le débiteur n'introduit pas de recours pour contester la saisie-arrêt, le jugement de validation sera rendu par défaut et pourra être attaqué par les voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements rendus par défaut qui sont prévus par l'article 5. Le renvoi à l'article 5 permet de préciser que les délais raccourcis (8 jours pour former opposition, 15 jours pour interjeter appel) sont d'application.

Le deuxième alinéa prévoit que le recours ouvert au débiteur saisi pour contester la saisie-arrêt peut être introduit par lettre adressée au greffe. Cet alinéa précise également que l'autorisation de la saisie-arrêt qui est notifiée au débiteur doit contenir des indications sur la possibilité d'exercer cette voie de recours, le délai dans lequel le recours doit être exercé et les conséquences qui découlent d'une absence de réaction du débiteur saisi.

L'alinéa 3 prévoit qu'en cas d'introduction de recours par le débiteur saisi, les parties sont convoquées devant le juge de paix qui devra statuer sur le bien-fondé des contestations émises.

L'alinéa 4 précise le formalisme applicable à la convocation des parties en renvoyant à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile et précise que le juge devra statuer lors de cette audience sur la validation, la nullité ou la mainlevée de la saisie-arrêt ainsi que sur la déclaration affirmative du tiers saisi.

#### Paragraphe (2)

Ce paragraphe précise que la même procédure que celle prévue au paragraphe (1) est applicable lorsque le débiteur saisi, le tiers saisi ou d'autres créanciers saisissants du même débiteur demandent de convoquer des intéressés à l'audience.

#### Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) prévoit l'hypothèse dans laquelle le créancier saisissant ne disposait pas, au moment où il demande l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt, d'un titre exécutoire passé en force de chose

jugée. Dans ce cas, le créancier saisissant devra, s'il souhaite obtenir la validation de la saisie-arrêt, demander la convocation de toutes les parties intéressées à l'audience devant le juge de paix. Il est précisé que le greffe convoquera les parties dans les formes et délais prévus au paragraphe (1) et que le juge statuera, dans le cadre de l'audience qui sera tenue, sur la validité, la mainlevée ainsi que sur la déclaration affirmative du tiers saisi.

#### Paragraphe 4

Au paragraphe 4, il est précisé que les règles de compétence définies à l'article 9 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont d'application.

#### Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 reprend les anciens alinéas 3 et 4 de l'article 4. Le premier alinéa du paragraphe (5) nouveau a été légèrement modifié afin de tenir compte du fait que les parties ne seront plus systématiquement convoquées à l'audience dans l'hypothèse de l'existence d'un titre exécutoire au moment de l'autorisation de la saisie-arrêt.

### Version coordonnée

**Art. 4.** (1) Au cas où l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> a été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant, au moment où l'autorisation est accordée, force de chose jugée, le créancier saisissant peut demander par requête la validation de la saisie-arrêt, à condition que le débiteur saisi n'ait pas, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la prédite autorisation, introduit de recours afin de contester celle-ci. Le titre validant la saisie-arrêt en l'absence de recours du débiteur saisi est susceptible des voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements par défaut conformément à l'article 5.

Le recours du débiteur saisi visant à contester l'autorisation de la saisie pratiquée à son encontre est à introduire par lettre adressée au greffe ou par déclaration consignée sur un registre spécial. La notification de l'autorisation de saisir-arrêter adressée au débiteur saisi précise la possibilité d'introduire un recours dans le délai d'un mois et les modalités de la saisine du juge de paix ainsi que les conséquences de la non-introduction d'un recours dans le délai d'un mois.

Dans les quinze jours de l'introduction du recours, le greffier convoque le créancier saisissant, le débiteur saisi, le tiers saisi et tout créancier opposant par lettre recommandée à une audience devant le juge de paix afin qu'il soit statué sur le bien-fondé des contestations émises.

La convocation contient, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile. Le délai de comparution entre la convocation et le jour fixé pour l'audience est de huit jours au moins. Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

(2) La même procédure que celle prévue au paragraphe (1) s'applique aux demandes de convocation des intéressés à l'audience formulées à l'initiative du débiteur saisi, du tiers saisi ou d'autres créanciers saisissants du même débiteur.

(3) Au cas où l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant force de chose jugée au moment où il statue, tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du domicile du débiteur saisi par une déclaration consignée sur le registre spécial ou par lettre adressée au greffe. Dans ce cas, le greffier convoque les parties dans les formes et délais prévus par le paragraphe (1). Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

(4) Les règles de compétence définies à l'article 9 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes s'appliquent.

(5) Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration, qui ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience en cas de convocation des parties conformément aux paragraphes (1) ou (3), ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.